

La ministre de la Cohésion des territoires, Jacqueline Gourault, devant la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire en janvier dernier.



## LA VOCATION MONTAGNE DE LA FUTURE AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES RESTE À ÉTOFFER

« Trois amendements ont été préparés par l'ANEM pour introduire dans le texte certaines références à la montagne. Pour l'instant, un d'entre eux a déjà été adopté. »

amendement adopté en séance prévoit que les collectivités territoriales soient systématiquement associées à la définition des grandes orientations et des expérimentations menées par l'Éducation nationale. La création du conseil d'évaluation de l'école aura également un impact sur l'attractivité des territoires.

Ce projet de loi soulève des interrogations. La principale concerne le fonctionnement des écoles à classe unique isolées qui, d'après les premières remontées de terrain auprès de l'ANEM, ne seraient pas, selon l'interprétation faite par certains directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, concernées par la loi quant à l'abaissement à trois ans de l'âge obligatoire d'instruction. En effet, dans ces écoles, la scolarité continuerait de débiter, par dérogation, à quatre ans. Pourtant, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne rappelle que : « l'action de l'État a pour finalités.../...de réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité, en tenant compte, notamment en matière d'organisation scolaire [...], des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne ».

La seconde interrogation concerne le dispositif financier prévu par l'État pour accompagner les communes. Le projet de loi prévoit que l'État attribuera des ressources aux communes qui justifieront, pour l'année scolaire 2019-2020 (année d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire) et du fait de cette seule extension de compétence, d'une augmentation de leurs dépenses par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019. Les communes qui finançaient déjà tout ou partie des écoles maternelles privées cette année, ne recevront pas de compensation pour cette charge. Afin de répondre aux inquiétudes exprimées par les associations de communes qui craignent pour l'avenir de ces financements au-delà de l'année scolaire 2019-2020, un amendement de la rapporteure a été adopté en commission des affaires culturelles et de l'éducation afin de garantir que les ressources supplémentaires qui seront attribuées par l'État aux communes en raison de l'instauration d'une obligation d'instruction à trois ans soient pérennes. Par ailleurs, en séance, un amendement visant à faire en sorte que la compensation soit calculée chaque année et non une seule fois pour 2019-2020 a été adopté. Le texte va maintenant être examiné par les Sénateurs.

Après avoir été adopté en première lecture par le Sénat, le texte de la proposition de loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) devrait être débattu en séance à l'Assemblée nationale à partir du 11 mars.

La proposition de loi déposée le 2 octobre au Sénat a été adoptée le 8 novembre par la Haute assemblée puis déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le lendemain, avec renvoi à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire – la députée de Côte-d'Or, Yoline de Courson, étant rapporteure. La Commission des lois et celle des affaires économiques ainsi que la Délégation aux collectivités locales et à la décentralisation avaient également été saisies pour avis. Elles se sont réunies le 30 janvier.

La commission du développement durable s'est réunie à cinq reprises sur ce texte : une fois le 29 janvier, deux fois le 5 février et deux fois le 6 février.

Dans la perspective de la lecture à l'Assemblée, trois amendements ont été préparés par l'ANEM pour introduire dans le texte certaines références à la montagne. Pour l'instant, un seul d'entre eux a été adopté. Celui-ci affirme que l'Agence « veille à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et contribue à leur développement, à leur valorisation et à leur protection » et qu'« elle dispose à cet effet des commissariats de massif et des équipes qui leur sont rattachées ». En se référant à

une simple mise à disposition et en visant les personnels des commissariats de massif, ces derniers se trouvent confortés dans leurs missions mais aussi en tant qu'entités propres, évitant ainsi tout risque de « dilution » au sein de la nouvelle Agence, tant des actions ayant la montagne pour objet que des postes qui lui sont consacrés.

Les deux autres amendements de l'ANEM sont tombés au motif que leur contenu se trouvait satisfait avec l'adoption d'amendement du rapporteur... ce qui n'est pas l'avis de l'Association.

En effet, celui qui visait à compléter la composition du conseil d'administration de l'Agence par un représentant des territoires de montagne choisi parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements est supposé être couvert par les termes de « représentation de la diversité des territoires métropolitains et ultramarins », ce qui n'offre aucune garantie. Quant au second, qui inscrivait la réhabilitation de l'immobilier de loisir parmi les missions de l'Agence, on ne saurait prétendre que les termes très généraux de l'article qui les définit suffisent à y comprendre d'office la réhabilitation par le biais de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), la mission qui s'y apparenterait le plus étant celle de « revitalisation des centres-villes ».

Par conséquent, après réécriture pour tenir compte des modifications intervenues en commission, les deux amendements devraient à nouveau être déposés afin d'être débattus en séance.